

Département EURE ET LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT MARTIN DE NIGELLES

AC 2026-37

Arrêté du Maire

Objet : Fermeture temporaire de l'accueil des élèves du groupe scolaire Charlemagne en raison des conditions météorologiques intenses sans service minimal

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

VU l'article L.212-4 du Code de l'Education,

VU le Code de la Santé Publique,

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques intenses prévues pour la journée des lundi 22 juin et mardi 23 juin 2026, notamment les fortes chaleurs et la vigilance orange annoncée par Météo France,

CONSIDÉRANT que les bâtiments du groupe Charlemagne ne disposent pas d'équipements adaptés au refroidissement de l'air intérieur,

CONSIDÉRANT les recommandations des autorités compétentes,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de protéger les enfants scolarisés au sein du groupe Charlemagne face à l'épisode caniculaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal,

A R R E T E

Article 1 : Pour des raisons de sécurité et de santé publique, le groupe scolaire Charlemagne de Saint-Martin-de-Nigelles sera fermé les lundi 22 juin et mardi 23 juin 2026.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

Madame le Maire de Saint-Martin-de-Nigelles,
Madame la Directrice du groupe scolaire Charlemagne de Saint-Martin-de-Nigelles,
Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale,
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir.

Saint-Martin-de-Nigelles, le 19/06/2026

Le Maire,
Béatrice BOUCHAUDY

